



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2020-47 du 06 juin 2020

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2025-24
DU JEUDI 03 AVRIL 2025

Présents : M. Jean-Luc CANTALOUBE, Mme Isabelle CALMET, MM Henri VIAULES, Jean-Paul CHAMAYOU, , MM. Serge BOURREL, Pierre CALVIGNAC.

Excusée : Mme Sylvie BASCOUL.

Objet de la décision : Exercice du Droit de Préemption Urbain sur un bien en zone UX à Réalmont

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX. Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien foncier d'une superficie de 2476 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 113 337,61 €.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître ARNAUD, Notaire à Réalmont, concernant le bien situé en zone UX du PLUi à Réalmont,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUi hormis les zones UX et AUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Réalmont en date du 9 mars 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Considérant que ce bien foncier a déjà fait l'objet en 2022 d'une DIA pour laquelle la Communauté de Communes n'a pas souhaité préempter,

Considérant que ce bien foncier est vendu à destination d'une activité économique et que de ce fait il n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

En vertu de l'article L 5 211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CENTRE TARN